



Recueil des lois fédérales

N° 34 4 septembre 1984

- 956 Raccordement à titre d'essai des bureaux de douane de frontière et des commandements de police cantonaux au Répertoire suisse informatisé des signalements de personnes
- 960 Taxes de l'administration des douanes
- 972 Assurance-vieillesse et survivants (RAVS)
- 973 Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Convention
- 974 Personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'homme. Accord européen
- 975 Marins réfugiés. Arrangement
- 976 Statut des apatrides. Convention
- 977 Cour internationale de Justice. Statut
- 979 Droit de timbre en matière de chèques. Convention
- 980 Enregistrement international des marques. Arrangement de Madrid, révisé à Stockholm
- 981 Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Arrangement de Nice, révisé à Stockholm
- 982 Procédure civile. Convention

Ordonnance

sur le raccordement à titre d'essai des bureaux de douane de frontière et des commandements de police cantonaux au Répertoire suisse informatisé des signalements de personnes

du 22 août 1984

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

Article premier Principe et objectif

¹ L'Office fédéral de la police (OFP) tient un répertoire informatisé des signalements de personnes (RISP) pour toute la Suisse qui a pour but:

- a. L'arrestation de personnes dont le lieu de séjour est inconnu, ou la recherche du lieu de séjour dans l'intérêt d'une enquête pénale ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure;
- b. La recherche de personnes à retenir sans incarcération, notamment en cas de mesures tutélaires ou de privation de liberté à des fins d'assistance;
- c. L'expulsion, le renvoi et le refoulement d'étrangers n'ayant pas le droit de se trouver dans le pays;
- d. L'interdiction d'utiliser des permis de conduire étrangers non valables en Suisse;
- e. La recherche de personnes circulant avec un véhicule à moteur non couvert par une assurance RC.

² L'essai doit permettre d'établir dans quelle mesure la consultation directe et automatisée des données du RISP par les bureaux de douane de frontière et par les commandements de police cantonaux facilite la recherche de personnes; il doit aussi permettre de déterminer les mesures qu'il convient de prendre sur les plans technique et administratif, ainsi qu'en matière de construction et les bases juridiques qu'il faut créer en vue d'une extension ultérieure de ce projet.

Art. 2 Responsabilité et organes concernés

¹ L'OFP est responsable de la mise en fonction à titre d'essai.

² Participent à cet essai:

- a. Un bureau de douane de frontière pour chacun des six arrondissements des douanes;
- b. Les cantons de Berne, Lucerne, Soleure, Argovie, Bâle-Ville et Bâle-Campagne.

RS 172.213.61

³ Le traitement des données est confié à la rédaction du Moniteur suisse de police qui utilise à cet effet l'ordinateur du Ministère public fédéral. Les terminaux prévus pour les cantons doivent correspondre aux exigences techniques de l'ordinateur.

Art. 3 Données traitées

Les bureaux de douane de frontière et les commandements de police raccordés peuvent obtenir les données suivantes enregistrées dans le RISP:

- a. Nom,
- b. Prénom,
- c. Date et lieu de naissance,
- d. Lieu et pays d'origine,
- e. Parents,
- f. Noms d'alias,
- g. Publication de la recherche,
- h. Motif de la recherche,
- i. Autorité requérante,
- k. Date prévisible de la prescription ou de l'échéance.

Art. 4 Compétences pour le traitement des données

¹ L'introduction, la modification et la suppression de données dans le RISP sont effectuées par l'OFP.

² Le raccordement direct des bureaux de douane de frontière et des commandements de police cantonaux ne peut servir qu'à consulter les données.

Art. 5 Durée de conservation des données

¹ Les données personnelles servant à la recherche de personnes placées sous mandat d'arrêt et à celle du lieu de séjour sont conservées jusqu'à la prescription légale de l'action pénale ou de la peine.

² Les délais maximaux suivants s'appliquent aux mesures énumérées ci-après:

- a. Interdiction d'utiliser un permis de conduire étranger: 5 ans;
- b. Recherches de personnes à retenir sans incarcération: 5 ans;
- c. Recherches concernant le défaut d'assurance RC: 5 ans;
- d. Mesures d'éloignement: 20 ans.

Art. 6 Sécurité des données

¹ L'OFP veille à la sécurité des données dans le RISP en édictant un règlement concernant leur traitement.

² Les bureaux de douane de frontière et les commandements de police cantonaux raccordés règlent les autorisations d'accès aux locaux de travail dans lesquels se trouvent les terminaux, et veillent à les rendre inaccessibles aux personnes non autorisées.

Art. 7 Communication des données

¹ Celui qui participe au signalement de personnes est tenu de garder le secret.

² Les données du RISP servent à l'élaboration du Répertoire suisse des signalements de personnes, qui est communiqué à tous les offices remplissant les tâches énumérées à l'article premier, 1^{er} alinéa.

Art. 8 Renseignement, rectification et destruction

¹ Toute personne qui justifie son identité peut demander des renseignements sur les données enregistrées au RISP qui la concernent et requérir la rectification ou la destruction des données incorrectes.

² Un renseignement ne peut être refusé que si l'intérêt de la poursuite pénale ou de l'exécution de la peine l'exige.

³ L'autorité qui a sollicité l'enregistrement dans le RISP décide également des renseignements à fournir, ainsi que de la rectification et de la destruction des données; les demandes improprement adressées sont transmises immédiatement à l'autorité compétente.

⁴ Les autorités de la Confédération et des cantons communiquent par écrit leurs décisions aux requérants et, en cas de refus, indiquent brièvement les motifs, ainsi que les voies de droit; elles communiquent en outre leurs décisions définitives à l'OFSP.

⁵ Le recours contre un refus demeure réservé; les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables aux recours contre les décisions des autorités fédérales et contre les décisions cantonales de dernière instance.

Art. 9 Participation financière des cantons

Les cantons concernés prennent en charge les frais d'acquisition et d'entretien de leurs terminaux et des lignes les reliant à l'ordinateur de la Confédération. Tous les autres frais incombent à la Confédération.

Art. 10 Appréciation des résultats de l'essai

L'OFSP, en collaboration avec les organes concernés, est chargé d'apprécier les résultats de l'essai.

Art. 11 Durée de validité et entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1984 et échoit le 31 décembre 1987.

22 août 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

29363

Ordonnance sur les taxes de l'administration des douanes

du 22 août 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 25, 71 et 142 de la loi sur les douanes¹⁾,
ainsi que l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974²⁾ instituant des me-
sures destinées à améliorer les finances fédérales,

arrête:

Article premier Perception de taxes

Dans le cadre de son activité, l'administration des douanes perçoit les taxes mentionnées dans l'annexe.

Art. 2 Débours

Outre la taxe, est également perçu le montant des débours supplémentaires résultant d'une prestation de service.

Art. 3 Avance de frais

¹ Dans des cas dûment motivés, l'administration des douanes peut exiger une avance de frais appropriée ou une garantie.

² Si l'avance ou la garantie n'est pas fournie, la prestation de service n'est pas exécutée.

Art. 4 Taxe forfaitaire

¹ Après entente avec l'assujetti, les directions d'arrondissement peuvent fixer une taxe forfaitaire pour des opérations officielles similaires à caractère répétitif.

² La taxe forfaitaire ne doit pas être inférieure au produit qui serait réalisé si l'on percevait la taxe lors de chaque opération.

Art. 5 Situations particulières

Pour des raisons inhérentes au service de la douane, ou relevant du trafic, ou encore pour d'autres motifs importants, les bureaux de douane peuvent,

RS 631.152.1

¹⁾ **RS 631.0**

²⁾ **RS 611.01**

dans des cas imprévus, renoncer à la perception partielle ou intégrale de taxes, l'assentiment de la Direction générale des douanes est requis.

Art. 6 Dispositions finales

¹ Le tarif des taxes de l'administration des douanes du 10 septembre 1965¹⁾ est abrogé.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1984.

22 août 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

29362

¹⁾ RO 1965 832, 1972 2859, 1974 2124, 1982 203

Tarif*Annexe*
(art. 1^{er})

Chiffre		Taxe
1	<p>Pour les prestations spéciales non comprises dans les activités mentionnées sous chiffres 2 ss ci-après, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les opérations officielles exécutées hors de l'emplacement officiel; - pour les escortes, surveillances et contrôles; - pour l'établissement d'extraits statistiques, de statistiques spéciales et de relevés spéciaux; - pour l'établissement ou l'apurement de contrôles incombant à l'assujetti, mais que celui-ci n'a pas tenus ou a tenus de manière non conforme aux prescriptions; <p>pour chaque fonctionnaire et chaque quart d'heure</p> <ul style="list-style-type: none"> a. durant les heures ordinaires de dédouanement b. en dehors des heures ordinaires de dédouanement <p>La fraction de quart d'heure compte pour un quart d'heure.</p>	<p>10 fr.</p> <p>13 fr.</p>
11	On perçoit une taxe réduite:	
111	pour la surveillance simultanée ou pour l'escorte simultanée de plusieurs transports	taxe simple
112	pour le contrôle, hors de l'emplacement officiel, du bétail d'estivage et d'hivernage	demi-taxe minimum 8 fr.
113	Dans le trafic postal:	
113.1	<p>pour la vérification de colis postaux contenant des marchandises de commerce dédouanées conformément à l'art. 15, 1^{er} al., let. b, de l'ordonnance douanière réglant le trafic postal¹⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour les vérifications simples, c.-à-d. pour les colis contenant des marchandises de trois numéros tarifaires au plus et qui peuvent être classées au tarif sans méthode spéciale d'analyse: par colis b. pour les vérifications compliquées, c.-à-d. pour les colis contenant des marchandises de plus de trois numéros tarifaires ou qui ne peuvent être classées au tarif qu'en ayant recours à des méthodes spéciales d'analyse: par colis 	<p>5 fr.</p> <p>8 fr.</p>

¹⁾ RS 631.255.1

Chiffre		Taxe
113.2	pour la vérification d'envois de la poste aux lettres contenant des marchandises de commerce dédouanées conformément à l'art. 15, 1 ^{er} al., let. b, de l'ordonnance douanière réglant le trafic postal ¹⁾ ; pour chaque envoi de la poste aux lettres	3 fr.
113.3	pour les dédouanements sous prise en note: par certificat de prise en note	8 fr.
12	On ne perçoit pas de taxe:	
121	pour les vérifications hors de l'emplacement officiel ordonnées par le bureau de douane;	
122	pour les dédouanements durant les heures ordinaires de dédouanement des bureaux de douane d'exposition;	
123	pour les opérations officielles rendues nécessaires par suite d'une erreur de l'administration des douanes;	
124	dans le trafic par chemin de fer, pour autant qu'il ne faille pas mettre du personnel spécialement en service: – pour la prise en charge du train; – pour le contrôle du train; – pour le contrôle du chargement;	
125	dans le trafic aérien: pour les opérations officielles en relation directe – avec la réparation d'aéronefs en service; – avec l'exonération de droits pour des carburants;	
126	dans le trafic postal (pas de taxe de vérification): – pour les envois de marchandises privées; – pour les envois avec papiers de remplacement; – pour les envois à des autorités fédérales, cantonales ou communales; – pour les envois à des institutions d'utilité publique ou de bienfaisance; – pour les envois à des missions diplomatiques et à des membres du Corps diplomatique; – pour les envois à des postes consulaires et à des membres du Corps consulaire; – pour les envois à des organisations intergouvernementales;	
127	dans le trafic d'entrepôt des ports francs frigorifiques: – pour la surveillance de la mise en entrepôt et de la sortie d'entrepôt – pour la surveillance des travaux de maintenance technique.	

¹⁾ RS 631.255.1

Chiffre	Taxe
2	Pour les dédouanements en dehors des heures ordinaires de dédouanement: par dédouanement 15 fr.
21	On perçoit une taxe réduite:
211	dans le trafic par route:
211.1	pour le dédouanement de marchandises de grande consommation: par transport 2 fr.
211.2	pour les dédouanements sous documents internationaux de dédouanement intérimaire: par véhicule ou combinaison de véhicules, sans égard au nombre de déclarations, d'expéditeurs ou de destinataires 15 fr.
22	On ne perçoit pas de taxe:
221	pour le dédouanement de marchandises privées;
222	pour les dédouanements dans le trafic de transit et d'emprunt du territoire étranger;
223	pour les dédouanements en transit direct dans le trafic par chemin de fer et le trafic par eau;
224	pour le dédouanement de courrier diplomatique;
225	pour le dédouanement, à l'importation et à l'exportation, de journaux et de revues;
226	pour l'attestation de passages de la frontière sur des passavants valables pour des franchissements réitérés;
227	dans le trafic par chemin de fer et le trafic par eau, pour autant que du personnel ne doive pas être mis spécialement en service:
227.1	pour le dédouanement de trains et de bateaux spéciaux de voyageurs;
227.2	pour le dédouanement de marchandises sujettes à prompt détérioration selon annexe III de l'ordonnance douanière pour le trafic des chemins de fer et pour le dédouanement d'animaux;
228	dans le trafic aérien;
228.1	pour le dédouanement de marchandises sujettes à prompt détérioration selon annexe III de l'ordonnance douanière pour le trafic des chemins de fer ¹⁾ et pour le dédouanement d'animaux, pour autant que

¹⁾ RS 631.252.1

Chiffre		Taxe
	du personnel ne doit pas être mis spécialement en service;	
228.2	pour le dédouanement – d'aéronefs militaires; – d'aéronefs au service de l'Office fédéral de l'aviation civile; – d'aéronefs de gouvernements étrangers, de l'ONU et de leurs organisations, en mission officielle;	
228.3	dans le trafic aérien de ligne: pour le dédouanement des aéronefs, des passagers et de leurs bagages;	
228.4	dans le trafic aérien autre que de ligne: pour le dédouanement des aéronefs, des passagers et de leurs bagages, pour autant que du personnel ne doit pas être mis spécialement en service;	
228.5	pour les dédouanements en transit en raison de fermeture passagère de l'aéroport;	
229	dans le trafic rural de frontière, dans le trafic de marché, du lait et de colportage; dans le trafic des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, pour les dédouanements dans le trafic de marché entre 4 h et 21 h.	
3	Pour l'apposition de marques douanières et de scelllements douaniers (matériel compris)	
31	pour les boutons d'oreilles: par pièce	1 fr. 50
32	pour d'autres marques douanières et pour les scelllements douaniers: par pièce ou empreinte	20 ct.
33	On ne perçoit pas de taxe:	
331	pour les marques douanières et les scelllements douaniers apposés sur des marchandises privées;	
332	pour les scelllements douaniers apposés pour cause d'interruption de déchargement ou de chargement de véhicules, ou en raison du transfert de ceux-ci sur l'emplacement officiel.	
4	Pour l'utilisation de balances de l'administration des douanes ainsi que de grues, élévateurs et installations similaires de la douane, propulsés par un moteur:	
41	Pesages sur ponts-bascules et sur balances à pesage par roues: par pesage	15 fr.

Chiffre		Taxe
42	Pesages sur d'autres balances: par 100 kg brut ou fraction de cette quantité	1 fr. max 15 fr. par envoi
43	Utilisation de grues et installations similaires avec propulsion à moteur: par 100 kg ou fraction de cette quantité	1 fr. min. 10 fr. max. 50 fr. par envoi
44	Utilisation d'élévateurs et installations similaires avec propulsion à moteur: par 100 kg brut ou fraction de cette quantité	1 fr. max. 15 fr. par envoi
45	On ne perçoit pas de taxe:	
451	Pesages sur ponts-basculés et sur balances à pesage par roues: pour pesages de contrôle ordonnés par la douane ou par la police, pour autant que le poids constaté ne soit pas contesté;	
452	Pesages sur des balances placées dans les halles ou sur les quais: - pour les pesages effectués par l'assujetti sous sa propre responsabilité; - dans le trafic avec les entreprises publiques de transport; - pour les pesages de contrôle; - dans le trafic sous acquit-à-caution ou sous passavant; - pour les marchandises privées dans le trafic des voyageurs et le trafic de frontière;	
453	Utilisation de grues, élévateurs et similaires: - lors de la mise sous contrôle douanier; - sur ordre du bureau de douane.	
5	Taxe de contrôle du revers; remboursement	
51	pour l'exécution du contrôle de l'emploi de marchandises reversales: de la différence entre le taux normal et le taux de faveur	5% min. 5 fr. par dédouanement

Chiffre		Taxe
52	Remboursements: du montant remboursable ou du montant dont le cautionnement douanier est déchargé	5% min. 20 fr. max. 500 fr.
	Les taxes à percevoir selon chiffre 52 sont arrondies au franc supérieur.	
53	On perçoit une taxe réduite:	
531	pour les marchandises privées si la taxe normale constitue une charge inéquitable;	
532	pour l'admission subséquente à un taux préférentiel, à un taux reversal ainsi que pour les rectifications d'impôt sur le chiffre d'affaires:	
532.1	dans le trafic postal: par quittance douanière postale	2 fr. min. 10 fr. par remboursement
532.2	dans les autres trafics: du montant remboursable ou du montant dont le cautionnement est déchargé	5% min. 20 fr. max. 100 fr.
533	pour les spécialités de vins et les spiritueux grevés d'un droit de monopole spécial et qui, vu l'absence d'un certificat d'origine et d'un certificat d'authenticité, ont été dédouanés provisoirement: du montant remboursable ou du montant dont le cautionnement est déchargé	5% min. 20 fr. max. 100 fr.
534	pour les barres d'armature pour béton dédouanées provisoirement: du montant remboursable ou du montant dont le cautionnement est déchargé	5% min. 20 fr. max. 100 fr.
535	pour l'admission subséquente en franchise d'effets de déménagement, de trousseaux de mariage et d'effets de succession: du montant remboursable ou du montant dont le cautionnement est déchargé	5% min. 20 fr. max. 100 fr.
536	pour le fromage dédouané provisoirement avec droit supplémentaire en raison de l'absence d'un certificat d'exportation: du montant remboursable ou du montant dont le cautionnement est déchargé	5% min. 20 fr. max. 100 fr.

Chiffre	Taxe
54	On ne perçoit pas de taxe:
541	sur les remboursements ou décharges de cautionnements: - par suite de décharge réglementaire d'acquits-à-caution et de passavants; - par suite d'une erreur de l'administration des douanes
542	lors de mises en compte:
542.1	de redevances garanties par acquit-à-caution ou passavants;
542.2	dans le trafic sous acquit-à-caution, lorsque le dédouanement définitif ne se fait pas par mise en compte des redevances garanties, mais par application du numéro ou groupe tarifaire entrant réellement en ligne de compte;
542.3	de redevances garanties provisoirement dans les cas où le dédouanement provisoire est expressément prescrit;
543	lors de remboursements selon l'art. 125, 1 ^{er} al., de la loi sur les douanes ¹⁾ ;
544	lors de remises de droits selon l'art. 127 de la loi sur les douanes; ¹⁾
545	lors de remboursements de l'impôt sur le chiffre d'affaires ou décharge du cautionnement douanier selon les art. 48, let. f et g, et 49, 4 ^e al., de l'arrêté instituant un impôt sur le chiffre d'affaires. ²⁾
6	Pour l'acceptation de cautionnements douaniers; pour les prorogations de délais:
61	pour l'acceptation de cautionnements douaniers 20 fr.
62	pour la prorogation de délais de déclaration: par prorogation 5 fr.
63	pour d'autres prorogations de délais:
631	pour les marchandises de commerce: par prorogation 20 fr.
632	pour les marchandises privées: par prorogation 10 fr.

¹⁾ RS 631.0

²⁾ RS 641.20

Chiffre		Taxe
64	On ne perçoit pas de taxe:	
641	pour l'acceptation de cautionnements particuliers;	
642	pour l'acceptation d'actes de cautionnement pour une seule opération de transit communautaire	
643	pour la prorogation du délai de déclaration:	
643.1	lorsque le délai de déclaration n'a pas pu être observé en raison d'une erreur d'une entreprise publique de transport;	
643.2	pour les bagages enregistrés;	
643.3	pour les marchandises privées;	
643.4	pour les effets de diplomates;	
644	pour l'octroi de délais supplémentaires selon les art. 52 et 53 de la loi fédérale sur la procédure administrative ¹⁾ et l'art. 68 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif ²⁾ .	
7	pour autorisations: selon l'état des faits et l'importance	10 à 500 fr.
71	On perçoit une taxe réduite:	
711	pour les autorisations permettant d'utiliser, sur territoire suisse, un véhicule ou un bateau non dédouanés	10 fr.
712	pour les autorisations permettant de franchir la frontière dans le terrain avec des chevaux	10 fr.
72	On ne perçoit pas de taxe:	
721	dans le trafic sous passavant: pour les autorisations accordées par les bureaux de douane et les directions d'arrondissement;	
722	pour les franchissements de la frontière dans le terrain: - dans le trafic rural de frontière; - dans le trafic de bétail d'estivage et d'hivernage; - pour des franchissements isolés de la frontière.	

¹⁾ RS 172.021

²⁾ RS 313.0

Chiffre		Taxe
8	Attestations et authentications; reproduction de documents; photographies et photocopies:	
81	certificat d'agrément pour véhicules et conteneurs ...	30 fr.
82	autres attestations et authentications	10 fr.
83	duplicata d'acquits de douane	20 fr.
84	photographies	5 fr.
85	photocopies	-.50 fr.
86	On perçoit une taxe réduite:	
861	pour l'authentification de form. 13.20 A lors du dédouanement	5 fr.
862	pour la répartition d'acquits de douane: par nouvel acquit	5 fr.
863	pour les attestations de décharge	5 fr.
87	On ne perçoit pas de taxe:	
871	pour les doubles de déclarations établis lors du dédouanement;	
872	pour les doubles d'acquits de douane égarés par la faute d'entreprises publiques de transport;	
873	pour les attestations, authentications, ainsi que pour la reproduction de documents demandés pour leurs propres usages par des autorités fédérale, cantonale ou communale.	
9	Pour le dépôt de marchandises ou le stationnement de véhicules dans des locaux ou sur des emplacements de l'administration des douanes: par 100 kg brut ou fraction de cette quantité et par jour	1 fr. min. 5 fr.
91	On perçoit une taxe réduite:	
911	dans le trafic par route, pour les marchandises de commerce: par véhicule ou combinaison de véhicules, chargés ou vides, et par jour:	
	a. jusqu'à un poids total de 3,5 t	20 fr.
	b. plus lourds	40 fr.

Chiffre		Taxe
912	pour les marchandises privées laissées en dépôt dans les trafics des voyageurs et de frontière: par jour	-20 fr. min. 1 fr. max. 10 fr.
92	On ne perçoit pas de taxe:	
921	pour les véhicules et combinaisons de véhicules dans la zone d'attente du bureau de douane, avant l'annonce en douane;	
922	pour les véhicules et combinaisons de véhicules stationnant sur l'aire du bureau de douane et qui en sont éloignés le jour qui suit celui de la mise sous contrôle douanier;	
923	pour les marchandises ainsi que les véhicules et combinaisons de véhicules aussi longtemps qu'ils ne peuvent être enlevés en raison de la vérification ou pour d'autres motifs dépendant du bureau de douane;	
924	pour les marchandises déchargées sur un quai ou dans une halle douanière en vue du dédouanement sur la base du poids net, d'un examen, d'un prélèvement d'échantillons ou pour le pesage, qui sont ensuite rechargées sur le véhicule d'arrivée;	
925	pour les marchandises auxquelles renonce celui qui est en droit d'en disposer;	
926	pour les marchandises séquestrées;	
927	pour les marchandises dans le trafic par chemin de fer et le trafic postal.	

29362

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du 15 août 1984

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement du 31 octobre 1947¹⁾ sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) est modifié comme il suit:

Art. 10, 2^e al.

² Si l'employeur ne fournit qu'en partie la nourriture et le logement, le taux global d'estimation se répartit de la manière suivante:

	Pourcentage
Petit déjeuner	15
Repas de midi	30
Repas du soir	25
Logement	30

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

15 août 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

29289

¹⁾ RS 831.101

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950

RS 0.101 ; RO 1974 2151

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1984, complément¹⁾

Déclarations

France

La France déclare reconnaître, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 20 octobre 1983, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de ladite convention, du protocole additionnel du 20 mars 1952, ainsi que des protocoles n° 3 du 6 mai 1963, n° 4 du 16 septembre 1963, et n° 5 du 20 janvier 1966 (art. 46 de la convention).

Italie

L'Italie déclare reconnaître, pour une période de trois ans à partir du 1^{er} août 1984,

1. la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme (art. 25 de la convention) à être saisie de requêtes concernant les droits reconnus dans la convention;
2. sous condition de réciprocité, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (art. 46 de la convention) concernant l'interprétation et l'application de la convention.

29336

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 2168, 1975 614, 1977 147 1464, 1978 64, 1982 285 2065 et 1983 1592.

Accord européen du 6 mai 1969 concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'homme

RS 0.101.1; RO 1974 2178

Champ d'application de l'accord le 1^{er} septembre 1984, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Danemark	7 mars	1984	8 avril	1984
France ²⁾	27 février	1984	28 mars	1984
Liechtenstein ²⁾	26 janvier	1984	27 février	1984

Réserves et déclarations

France

1. Le Gouvernement de la République française déclare qu'il interprète l'article 4, paragraphe 1, alinéa a), comme ne s'appliquant pas aux personnes détenues.
2. Pour l'application de l'article 4, paragraphe 1, les ressortissants étrangers visés à l'article 1, paragraphe 1, de l'accord devront être munis des documents de circulation requis pour l'entrée en France et obtenir s'il y a lieu le visa nécessaire. Un visa dit «visa spécial» devra en outre être obtenu par les étrangers expulsés du territoire français.

Ces visas seront délivrés dans les délais les plus brefs par les représentants consulaires français compétents, sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, alinéa b), de l'accord.

3. Le Gouvernement de la République française déclare que, compte tenu des termes de l'article 4, paragraphe 4, il interprète le paragraphe 2, alinéa a), de cet article comme ne s'appliquant pas sur le territoire français aux personnes résidant habituellement en France.

Liechtenstein

La Principauté de Liechtenstein n'appliquera pas les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, alinéa a), de cet accord aux ressortissants liechtensteinois.

29337

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 2183, 1980 160 et 1982 2067.

²⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

Arrangement du 23 novembre 1957 relatif aux marins réfugiés

RS 0.142.311; RO 1964 142

**Champ d'application de l'arrangement le 1^{er} septembre 1984,
complément¹⁾**

Rectification

Dans la liste des Etats parties à l'arrangement (RO 1976 1161), il y a lieu de biffer la Grenade.

29338

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 1036 et 1976 1161.

Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides

RS 0.142.40; RO 1972 2374

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1984, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
	Date	Année	Date	Année
Bolivie	6 octobre	1983 A	4 janvier	1984
Kiribati ²⁾	29 novembre	1983 S	12 juillet	1979

Réserves

Kiribati

1. Le Gouvernement de Kiribati considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement de Kiribati d'exercer ses droits sur les biens ou intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des îles Gilbert, étaient sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre Etat.

2. Le Gouvernement de Kiribati ne peut s'engager à appliquer les dispositions de l'article 24, paragraphe 1, alinéa b), que dans les limites autorisées par la loi.

3. Le Gouvernement de Kiribati n'est pas en mesure de s'engager à donner effet aux obligations de l'article 25, paragraphes 1 et 2, et ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

29339

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 2395, 1975 1742, 1976 2856 et 1982 2072.

²⁾ Réserves, voir ci-après.

Statut de la Cour internationale de Justice du 26 juin 1945

RS 0.193.501; RO 1948 1037

Champ d'application du Statut le 1^{er} septembre 1984, complément¹⁾

Déclarations en application de l'article 36 du Statut

Etats-Unis

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et me référant à la Déclaration que mon gouvernement a faite le 26 août 1946 au sujet de l'acceptation par les Etats-Unis d'Amérique de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de faire savoir que ladite Déclaration ne sera pas applicable aux différends avec l'un quelconque des Etats de l'Amérique centrale ou découlant d'événements en Amérique centrale ou s'y rapportant, tous différends qui seront réglés de la manière dont les parties pourront convenir.

Nonobstant les termes de la Déclaration susmentionnée, la présente notification prendra effet immédiatement et restera en vigueur pendant deux ans, de manière à encourager le processus continu de règlement des différends régionaux qui vise à une solution négociée des problèmes interdépendants d'ordre politique, économique et de sécurité qui se posent en Amérique centrale.

6 avril 1984

Le Secrétaire d'Etat
des Etats-Unis d'Amérique
George P. Schultz

Israël

Le Gouvernement israélien a modifié comme suit, avec effet le 28 février 1984, les alinéas a et f (*nouveau*) de sa déclaration déposée le 17 octobre 1956 (RO 1959 298):

- «a) A tout différend au sujet duquel les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ainsi qu'à tout différend ou question qui a un rapport quelconque avec ce différend;

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 1332, 1971 1816, 1974 985, 1975 449, 1976 2859, 1978 452, 1982 439, 1983 1090 et 1679.

- f) A tout différend au sujet duquel toute autre partie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice ou amendé une acceptation antérieure de cette juridiction, seulement en relation avec ce différend ou aux fins de celui-ci; ou lorsque l'acceptation ou l'amendement à l'acceptation antérieure de la juridiction obligatoire de la Cour, au nom de toute autre partie au différend, a été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant l'introduction de la requête portant le différend devant la Cour.»

Convention du 19 mars 1931 relative au droit de timbre en matière de chèques

RS 0.221.555.3; RS 11 868

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1984¹⁾

Rectifications

I

Etat partie	Ratification	1932	Entrée en vigueur	1933
Danemark ²⁾	27 juillet		29 novembre	

Déclaration

Danemark

Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de la convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.

II

Dans la liste des Etats parties à la convention (RO 1976 2215), il y a lieu de biffer la Grenade.

29346

¹⁾ La présente publication rectifie celle qui figure au RO 1976 2215.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques révisé à Stockholm le 14 juillet 1967

RS 0.232.112.3; RO 1970 1694

Champ d'application de l'arrangement le 1^{er} septembre 1984, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Soudan	15 février	1984 A	16 mai	1984
Vietnam	7 avril	1981 S	2 juillet	1976

29347

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1717, 1978 806 et 1982 1144.

**Arrangement de Nice
concernant la classification internationale des produits
et des services aux fins de l'enregistrement des marques,
révisé à Stockholm le 14 juillet 1967**

RS 0.232.112.8; RO 1970 683

**Champ d'application de l'arrangement le 1^{er} septembre 1984,
complément¹⁾**

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur	
Espagne	2 février	1979	9 mai 1979

29348

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1719 et 1979 293.

Convention du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile

RS 0.274.12; RO 1957 467

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1984, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Egypte	18 septembre 1981 A	16 novembre 1981

29349

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1968 1767, 1971 710, 1972 2827, 1973 2251, 1977 40 et 1979 624.

AS-1984-34 vom 04.09.1984 (S. 955-982)

RO-1984-34 du 04.09.1984 (p. 955-982)

RU-1984-34 del 04.09.1984 (p. 955-982)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	34
Cahier	
Numero	
Datum	04.09.1984
Date	
Data	
Seite	955-982
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 742

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.